



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRETE DU 24 DECEMBRE 2020
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société GENERALE DE VALORISATION (GEVAL)
en vue de l'extension d'activité de la plate-forme de tri, de transit,
de regroupement et de broyage de déchets de bois implantée
au lieu-dit "Coat Ar Guéveur" à MILIZAC-GUIPRONVEL**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.181-1 à L.181-12, L.511-1 à L.512-6-1, L.512-14 à L.512-21, R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 ;
- VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le donné acte préfectoral du 24 février 2012 à la société GENERALE DE VALORISATION (GEVAL), dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute à Nantes (44), pour des activités de transit de déchets non dangereux et broyage de déchets de bois soumises à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, au lieu-dit "Coat Ar Gueveur" à Milizac-Guipronvel ;
- VU** l'arrêté de l'autorité environnementale du 02 avril 2020 dispensant le projet d'extension d'activité de la plate-forme de tri, de transit, de regroupement et de broyage de déchets de bois implantée au lieu-dit "Coat Ar Guéveur" à Milizac-Guipronvel, porté par la société GEVAL, de la production d'une étude d'impact ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet susmentionné présentée le 26 juin 2020 par la société GEVAL ;
- VU** le rapport du 20 octobre 2020 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU** la décision du 25 novembre 2020 du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes désignant Mme Maryvonne MARTIN, juriste, en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT** que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société GENERALE DE VALORISATION (GEVAL), dont le siège social est situé 6 rue Nathalie Sarraute à Nantes (44), en vue de l'extension d'activité de la plate-forme de tri, de transit, de regroupement et de broyage de déchets de bois implantée au lieu-dit "Coat Ar Guéveur" à Milizac-Guipronvel sera soumise à une enquête publique d'une durée de seize jours du 20 janvier 2021 à 13 h 30 au 05 février 2021 à 17 h 00 inclus.

L'enquête publique sera ouverte le mercredi 20 janvier 2021 à 13 h 30 à la mairie de Milizac-Guipronvel (site de Milizac), commune siège de l'enquête publique.

Le dossier de l'enquête publique contiendra notamment les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant en particulier les coordonnées du maître d'ouvrage, une étude d'incidence environnementale, une étude de dangers, des annexes et des plans ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- l'arrêté de l'autorité environnementale dispensant le projet précité de la production d'une étude d'impact.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société GEVAL par téléphone : 06 19 33 25 71 ou par courriel : romain.lagadec@veolia.com

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mme Maryvonne MARTIN, juriste, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 3 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

Affichage

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 2 kilomètres et comprend les communes de Milizac-Guipronvel, Bohars, Bourg-Blanc, Coat-Méal et Guilers, concernées par les risques et inconvénients dont le projet pourra être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (éditions du Finistère). Cet avis au public sera rappelé dans les mêmes éditions dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis au public sera consultable, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 4 - MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier, composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'incidence environnementale et de l'arrêté de l'autorité environnementale dispensant le projet de la production d'une étude d'impact, sera consultable à la mairie de Milizac-Guipronvel (site de Milizac), commune siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Il sera également consultable gratuitement sur un poste informatique à la préfecture du Finistère aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie de Milizac-Guipronvel (site de Milizac), commune siège de l'enquête, soit par correspondance (mairie de Milizac-Guipronvel: 1 route de Milizac, Guipronvel, 29290 Milizac-Guipronvel) soit par voie électronique (mel : mairie@milizac-guipronvel.bzh) en précisant à l'attention de Mme Maryvonne MARTIN, commissaire enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou électronique ou écrites sur le registre seront consultables, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête et sur le site internet mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le registre sera complété des observations et propositions reçues par voie postale ou électronique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Milizac-Guipronvel (site de Milizac) aux dates et heures suivantes :

- le mercredi 20 janvier 2021 de 13 h 30 à 17 h 00
- le samedi 30 janvier 2021 de 09 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 05 février 2021 de 13 h 30 à 17 h 00.

Préalablement à tout déplacement à la mairie de Milizac-Guipronvel (site de Milizac), il appartient au public de contacter les services de la mairie au 02.98.07.90.31 afin de se faire préciser les mesures sanitaires à respecter.

Les observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique sera communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de Milizac-Guipronvel, Bohars, Bourg-Blanc, Coat-Méal et Guilers seront appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 - COMPLEMENT DE DOSSIER VERSE EN COURS DE CONSULTATION

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier d'enquête publique par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 9 - VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 10 - REUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

ARTICLE 11 - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 - REDACTION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur seront adressés par le préfet du Finistère au demandeur ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 13 - AUTORITE DECISIONNAIRE

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser l'extension d'activité de la plate-forme de tri, de transit, de regroupement et de broyage de déchets de bois implantée au lieu-dit "Coat Ar Guéveur" à Milizac-Guipronvel par la société GEVAL.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de Milizac-Guipronvel, Bohars, Bourg-Blanc, Coat-Méal et Guilers et la société GEVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 24 DEC. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- M. le sous-préfet de Brest
- MM. les maires de Milizac-Guipronvel, Bohars, Bourg-Blanc, Coat-Méal et Guilers
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère - SA
- Mme Maryvonne MARTIN, commissaire enquêteur
- M. le directeur de la société GENERALE DE VALORISATION (GEVAL)